

Message n°115 du Conseil communal au Conseil général

Objet: Protection de l'environnement et aménagement du territoire - Actions Cité de l'énergie – Règlement des aides financières dans les domaines de l'énergie et de la protection de l'environnement – Nouveau – Adoption

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour adoption au Conseil général le Message n°115 concernant le nouveau règlement des aides financières communales octroyées dans les domaines de l'énergie et de la protection de l'environnement.

Contexte historique et légal

Par le biais de la Stratégie climatique à long terme, adoptée en janvier 2021, le Conseil fédéral a mis en œuvre une décision de 2019, consécutive à la signature de l'Accord de Paris de 2017, qui engage tout le pays à ramener à zéro net ses émissions de gaz à effets de serre d'ici à 2050. Cette stratégie s'appuie sur les mesures et objectifs de la loi sur le CO₂ révisée, qui constitue l'instrument clé pour atteindre l'objectif de zéro net. La Confédération a distingué sept secteurs d'application dont les suivants peuvent se développer au niveau communal: bâtiment, industrie, transports, finances et déchets.

Ayant anticipé l'orientation politique sur les énergies et l'environnement, la Ville de Châtel-St-Denis avait pris des dispositions, dès 2011, en subventionnant l'acquisition par ses citoyens de vélos électriques, mesure qui a pris fin en décembre 2022. Le Conseil communal a alors décidé d'établir un nouveau règlement des aides financières octroyées aux habitants de la Commune dans le domaine de l'énergie et de l'environnement.

Mesures et secteurs d'application

Un panel de mesures a fait l'objet d'une analyse approfondie de la Commission Energie et Environnement. Après considération et évaluation de leur faisabilité, le Conseil communal a choisi de proposer des subventions concernant trois secteurs distincts: les énergies renouvelables, la mobilité et la biodiversité.

Les nouvelles mesures proposées portent sur

- a) L'installation de panneaux photovoltaïques et thermiques (secteur bâtiment)
- b) Le remplacement d'un chauffage à énergie fossile ou chauffage électrique direct par une installation à énergie renouvelable (secteur bâtiment)
- c) L'installation d'un récupérateur d'eau de pluie (secteur biodiversité)
- d) L'acquisition du premier abonnement demi-tarif CFF (secteur transport)

Les détails concernant chaque mesure sont indiqués dans le tableau annexé, qui fait partie intégrante du Règlement.

L'allocation de ces nouvelles aides financières est en adéquation avec le rôle d'exemplarité des collectivités publiques inscrit dans la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (art. 5) qui s'applique aussi bien à l'Etat de Fribourg qu'aux communes. En outre, la Ville de Châtel-St-Denis est fortement engagée dans ce sens grâce à l'obtention du label gold « Cité de l'énergie » et de sa qualité de membre de l'association du même nom.

Ce Règlement arrête également l'organisation, la procédure, les mesures administratives applicables en la matière.

Cadre juridique: définitions

Ce Règlement a été rédigé afin de fixer les règles spécifiques d'allocation financière de la part de la Commune de Châtel-St-Denis dans les domaines énergétique et de la protection de l'environnement. Il s'agit d'un nouveau règlement.

Les catégories de bénéficiaires sont explicitées dans le règlement et de l'Annexe 1 et sont définies selon le type de mesures.

Travaux préparatoires et préavis des services cantonaux et de M. Prix

La Commission Energie et Environnement a été appelée, deux ans durant (2022-2024), à se pencher sur l'analyse, le choix et l'élaboration des mesures à mettre en œuvre. En effet, rares ont été ses séances sans partie dédiée à cette thématique.

La première version a été validée par le Conseil communal le 12 mars 2024 et adressée aux Services de l'Etat (*SCom, au service juridique de la DEEF et aux services de la mobilité (SMo) et de l'énergie(SdE) de la DIME*), le 25 juin 2024, pour examen préalable.

Le 11 novembre 2024, la ComEE prenait connaissance des préavis des services cantonaux et rediscutait une dernière fois des mesures à subventionner, proposant de renoncer à soutenir financièrement l'installation de bornes de recharge (individuelles ou collectives), au vu de la complexité de la procédure à mettre en place et son coût.

En date du 10 décembre 2024, l'Exécutif a validé les mesures d'application. La version complète, avec la tableau des subventions faisant partie intégrante du règlement, a été soumis une seconde fois en juin 2025 aux services de l'Etat.

Le Conseil communal a alors intégré les différents préavis de la seconde consultation pour rédiger la version finale qui tient compte des propositions de modification des uns et du préavis de l'autre.

Conformément à l'article 14 de la Loi fédérale sur la surveillance des prix, le règlement a été soumis à la Surveillance des prix, puisqu'un émoulement peut être perçu pour certaines autorisations.

Commentaires sur les articles du Règlement des aides financières dans le domaine de l'énergie

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

But et champ d'application

Cet article définit l'objectif du règlement.

Ad alinea 1: Le terme de subvention est à entendre dans un sens large. En effet, le coût des émoulements est pris en charge par la Commune jusqu'à la somme de 100 francs, qui est la somme forfaitaire exigée lors d'une demande de permis de construire. La Commune ne versera pas, à proprement parler, de somme d'argent au requérant.

En ce qui concerne l'acquisition d'un abonnement demi-tarif par un particulier, l'aide financière consiste en un versement unique à un bénéficiaire, dont ce sera la première fois de sa vie qu'il acquerra un tel abonnement. Le bénéficiaire ne pourra pas renouveler sa demande l'année suivante.

L'ecomobilité (*sans accent sur le premier e selon la graphie de l'Etat de Fribourg*), ou mobilité douce, est un concept important pour l'État de Fribourg, visant à réduire l'impact des transports sur l'environnement en diminuant les émissions de gaz à effet de serre et à lutter contre la pollution de l'air et le bruit. L'État encourage et soutient la mise en place de plans de mobilité d'entreprise et de développements pour favoriser les modes de transport plus durables.

Ad alinea 2: Le règlement précise que les subventions des installations énergétiques et de protection de l'environnement concernent les biens-fonds sis sur le territoire communal uniquement. Les bénéficiaires sont les propriétaires des biens-fonds.

Ad alinea 3: Les bénéficiaires des subventions sont les personnes inscrites au Registre des habitants en résidence principale.

Article 2

Financement des subventions

Le montant des subventions figure dans le budget annuel de la Commune sous rubrique 7690.3637.11 *Contributions ménages privés: soutien énergétique*, dotée de 30 000 au budget 2025.

Article 3

Principes généraux

L'octroi des subventions communales peut compléter celles de la Confédération ou de l'Etat de Fribourg.

Le versement d'une subvention n'est pas un dû.

Article 4

Mesures subventionnées et montants

La liste des mesures subventionnées, les conditions et leur montant, figure dans le règlement d'exécution, qui relève de la compétence du Conseil communal.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'OCTROI

Article 5

Conditions générales

Le versement de la subvention n'a lieu que lorsque le requérant pose de nouvelles installations ou acquiert son abonnement demi-tarif. Cela signifie que la demande de subvention doit intervenir AVANT tout démarrage des travaux ou tout achat. Elle doit être anticipée pour enclencher le versement d'un éventuel montant.

Seuls les propriétaires ou leur représentants peuvent déposer une demande de subvention.

Le versement n'est effectué que lorsque l'autorisation de construire est entrée en force (après l'obtention du permis de construire ou une décision équivalente).

En cas de changement de propriétaires entre le moment du dépôt de la demande et le versement de la subvention et si les travaux n'ont pas débuté, l'effet de la demande est caduc. La procédure doit être à nouveau entreprise par le nouveau propriétaire avant tous travaux.

Article 6

Forme de la demande de subvention

Cet article précise les modalités de la demande. Le site Internet communal renseignera sur la procédure.

CHAPITRE III: PROCÉDURE

Article 7

Promesse de subvention

L'article 7 explique que le CC est compétent dans la prise de décision de l'octroi de la subvention. L'application du présent règlement incombe au Conseil communal mais celui-ci peut déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la législation sur les communes. Dans ce cas, le CC délivre dans un premier temps une promesse de subvention.

Le Conseil communal doit prendre les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées par ce règlement. Il peut faire contrôler la légitimité des devis et exiger une offre comparative. Cela signifie qu'il verse l'argent sans tenir compte de la facture effective.

La promesse de subvention est valable pendant deux ans dès la notification de la décision du CC. Elle n'est pas transmissible.

La personne qui déménage avant le versement de la subvention perd son droit à la subvention.

Article 8

Versement de la subvention

L'article 8 indique que la subvention est versée après vérification des documents mentionnés dans l'annexe 1.

Article 9

Voies de droit

Cet article décrit les modalités d'une réclamation sur la décision du CC et d'un recours à adresser au Préfet.

Article 10

Entrée en vigueur

Cet article précise que le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par l'autorité compétente.

Article 11

Referendum facultatif

Cet article précise que le présent Règlement est sujet au referendum facultatif conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le nouveau Règlement des aides financières dans le domaine de l'énergie et de la protection de l'environnement.

Châtel-St-Denis, mai 2025

Le Conseil communal

Annexes:

- Règlement des aides financières dans le domaine de l'énergie – Projet
- Règlement d'exécution des aides financières dans le domaine de l'énergie et de la protection de l'environnement
- Tableau récapitulatif des subventions



Ville de Châtel-St-Denis

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX AIDES FINANCIÈRES DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis

Vu

- L'article 5 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- La loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn; RSF 770.1);
- Le règlement du 5 novembre 2019 sur l'énergie (REn; RSF 770.11).

ARRÊTE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But et champ d'application

Article 1

- ¹ Le règlement vise à promouvoir, par le versement de subventions, l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, le recours aux énergies renouvelables, l'écomobilité et la protection de l'environnement.
- ² Les subventions qui concernent des immeubles ou des installations s'appliquent sur le territoire de la commune.
- ³ Les autres subventions sont octroyées uniquement aux personnes physiques domiciliées dans la commune.
- ⁴ Pour les aspects non réglés par le présent règlement, la loi sur les subventions du 17 novembre 1999, ainsi que son règlement d'exécution du 22 août 2000, sont applicables à titre supplétif.

Financement des subventions

Article 2

- ¹ Le montant nécessaire à l'octroi des subventions est inscrit chaque année au budget et figurera dans les comptes.

Principes généraux

Article 3

- ¹ Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton.
- ² Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l'énergie (SdE) du canton de Fribourg, le Conseil communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service.
- ³ Il n'y a pas de droit à obtenir une subvention.

Mesures subventionnées et montants

Article 4

- ¹ La liste des mesures subventionnées, les conditions y relatives et le montant des aides financières sont fixées dans l'annexe 1 qui fait intégralement partie du règlement.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'OCTROI

Conditions générales

Article 5

- ¹ Une subvention n'est ni accordée pour des travaux ayant déjà débutés, ni pour des acquisitions déjà faites. Sont réservés certains cas particuliers pour lesquels la subvention peut être accordée après acquisition, conformément à l'annexe 1.

- ² Tout propriétaire d'un immeuble ou d'une installation, respectivement son ou sa représentant-e, peuvent déposer une demande de subvention.
- ³ Lorsqu'un permis de construire est obligatoire, une décision d'autorisation de construire entrée en force est nécessaire au paiement de la subvention.
- ⁴ En cas de transfert de l'immeuble à un tiers, excepté à l'hoirie, entre le dépôt de la demande et le versement de la subvention, et si les travaux n'ont pas encore été réalisés au moment du transfert de propriété, la demande devient caduque de plein droit.
- ⁵ Pour les subventions qui ne concernent pas un immeuble ou une installation, seules les personnes physiques domiciliées dans la commune peuvent adresser une demande.

Forme de la demande de subvention

Article 6

- ¹ La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal selon les modalités prévues dans l'annexe 1.
- ² Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à son examen.
- ³ Si la demande est incomplète ou ne répond pas aux exigences de la forme, un délai de 30 jours est octroyé pour la compléter, respectivement la rendre conforme. Ce délai est prolongeable une fois. Le délai de prolongation est de 30 jours.

CHAPITRE III

PROCÉDURE

Promesse de subvention

Article 7

- ¹ Le Conseil communal est seul compétent pour décider de l'octroi d'une subvention. Il peut toutefois déléguer cette compétence à un service de l'Administration communale.
- ² Si nécessaire, le Conseil communal peut solliciter des compléments d'information et/ou une vision locale. Il peut faire contrôler la légitimité des devis produits et une offre comparative peut être exigée.
- ³ La promesse de l'octroi d'une subvention fait l'objet d'une décision après réception de la demande de subvention complète.
- ⁴ Elle a une validité de deux ans à compter de la date de la décision ; ce délai peut exceptionnellement être prolongé si la personne apporte la preuve que les travaux sont sur le point d'être achevés. A défaut, la décision devient caduque.
- ⁵ La promesse de subvention n'est pas transmissible, hormis celle qui concerne un immeuble ou une installation qui peut être transmise à l'hoirie.
- ⁶ Lorsque la subvention concerne une personne physique domiciliée dans la commune au sens de l'art. 5 al. 5, la promesse devient caduque si le bénéficiaire quitte la commune d'ici à la vérification des documents nécessaires aux versements.

Versement de la subvention**Article 8**

- ¹ La subvention est versée après vérification des documents mentionnés dans l'annexe 1. La personne bénéficiaire transmet sans délai ces documents à la Commune, dès qu'ils sont en sa possession, mais au plus tard dans la limite fixée dans cette même annexe.
- ² La subvention est versée au propriétaire ou à la propriétaire de l'immeuble, respectivement de l'installation. Subsidairement, la subvention peut être versée à son représentant ou sa représentante dûment mandaté-e, respectivement légal-e.
- ³ Le paiement des subventions est conditionné à une couverture budgétaire suffisante. À défaut, il est différé sur l'année suivante.

Voies de droit**Article 9**

- ¹ Les décisions rendues par application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation, laquelle doit être motivée et adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès notification conformément à l'article 153 al. 3 LCo.
- ² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès de la Préfète ou du Préfet dans les 30 jours dès notification, conformément à l'article 153 al. 1 LCo.

Entrée en vigueur**Article 10**

- ¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF).

Referendum facultatif**Article 11**

- ¹ Le présent Règlement est sujet au referendum facultatif conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Le Président:

La Secrétaire :

Frank Burgy

Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



Règlement communal relatif aux aides financières dans le domaine de l'énergie et de la protection de l'environnement : annexe 1

Tableau des subventions

Mesures	Montants forfaitaires	Conditions
Frais administratifs pour les annonces et les demandes de permis relatives aux installations solaires thermiques et photovoltaïques	Gratuité des émoluments communaux, jusqu'à concurrence de CHF 100.-	• Uniquement pour les nouvelles installations. Non valable pour un complément d'installation ou pour la remise en état d'une installation existante. • Pas de formulaire nécessaire. La décision de dispense de procédure ou l'obtention du permis de construire fait foi pour la gratuité des émoluments communaux.
Frais administratifs pour les demandes de permis relatives au remplacement d'un chauffage à énergies fossiles ou d'un chauffage électrique direct au profit d'une installation à énergies renouvelables <i>(Chauffage à distance, pompe à chaleur et chauffage à bois)</i>	Gratuité des émoluments communaux, jusqu'à concurrence de CHF 100.-	• Uniquement pour le remplacement des installations de chauffage. Non valable pour un complément d'installation ou une remise en état. • Gratuité applicable pour une seule procédure par bâtiment. • Pas de gratuité lorsque la demande concerne une installation liée aux loisirs (par exemple pompe à chaleur de piscine). • Pas de formulaire nécessaire. L'obtention du permis de construire fait foi pour la gratuité des émoluments communaux.
Achat d'un récupérateur d'eau de pluie	50% du montant total du récupérateur d'eau et de son éventuelle installation par un professionnel, jusqu'à hauteur de CHF 300.- maximum	• Uniquement pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie par bâtiment. • Envoi du formulaire de demande de subvention (disponible sur le site internet de la Commune), de la facture d'achat du récupérateur, le cas échéant de la facture de l'installateur professionnel, ainsi que d'une photo de l'installation. • Les documents doivent être transmis à la Commune dans un délai de 2 mois après la date d'achat.
Achat d'un premier abonnement demi-tarif CFF	50% du montant d'un abonnement demi-tarif (jeune ou adulte)	• Uniquement pour un premier achat, à la charge de l'abonné. Non valable pour un renouvellement. • Envoi du formulaire de demande de subvention (disponible sur le site internet de la Commune), ainsi que de la preuve d'achat de l'abonnement. • Les documents doivent être transmis à la Commune dans un délai de 2 mois après la date d'achat.